

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2147>

Redistribution des ressources d'une association : abus de confiance ?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mercredi 1er décembre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Un maire peut-il, en sa qualité de président d'une association locale, redistribuer des fonds de cette association à la commune et à d'autres associations ?

Non : le fait, pour le mandataire d'une association, de régler des dépenses étrangères à son intérêt constitue un détournement de fond au sens de l'article 314-1 du code pénal.

Le maire d'une commune lorraine (10 000 habitants) est président d'une association de droit local [\[1\]](#) exploitant une source thermale et un établissement de cure.

L'association se portant bien financièrement, le maire décide, de réaffecter une partie des excédents au bénéfice de la commune, de son office de tourisme et de clubs sportifs locaux.

Poursuivi pour abus de confiance, avec l'adjoint chargé des finances, le maire se défend en relevant que "l'association du centre thermal partageait avec les autres associations de la ville et la commune le souci louable de développer les infrastructures mises à la disposition des habitants et des touristes, de sorte qu'elle pouvait décider d'attribuer une partie de ses excédents à celles de ces associations périphériques qui connaissaient des difficultés ponctuelles, ou même à la commune". Il souligne que les statuts de l'association l'autorisent à participer à « toute opération financière pouvant se rattacher à (son) objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ».

L'argument ne convainc pas le juge pénal. Les élus sont condamnés pour abus de confiance [\[2\]](#), ce que confirme la Cour de cassation :

"le fait, pour le mandataire d'une association de régler des dépenses étrangères à son intérêt constitue un détournement de fond au sens de l'article 314-1 du code pénal".

[Cour de cassation, chambre criminelle, 1 décembre 2010, N° 10-80094](#)

Post-scriptum :

Le fait, pour le mandataire d'une association de régler des dépenses étrangères à son intérêt constitue un détournement de fond au sens de l'article 314-1 du code pénal. Se rend ainsi coupable d'abus de confiance le maire, président d'une association, qui reverse une partie des

ressources de l'association à la commune, à l'office de tourisme et à des clubs sportifs locaux. Peu importe que les structures ainsi soutenues partagent le souci de développer les infrastructures de la ville mises à la disposition des habitants et des touristes.

Références

– [Article 314-1 du code pénal](#)

Voir aussi

- [Les personnes publiques peuvent-elles céder des biens à des associations sans contrepartie ?](#)
 - [Un maire peut-il faire prendre en charge par la commune, les frais de personnel communal travaillant au seul profit d'une union locale d'un syndicat professionnel et les dépenses d'électricité du siège de cette personne morale ?](#)
-

[1] Régie par la loi de 1908. Ce type d'associations peut opérer des opérations financières.

[2] Six mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 euros d'amende pour le maire ; deux mois d'emprisonnement avec sursis, et 5 000 euros d'amende pour l'adjoint